




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2022-385**

Séance publique du

13 décembre 2022

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20221213- lmc1230519-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2022
Date de réception : jeudi 15 décembre 2022
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE ✓ LÉGALITÉ

**OBJET : RÉDUCTION DE LA REDEVANCE DOMANIALE DES CHAUFFAGES INSTALLÉS SUR LE
DOMAINE PUBLIC A COMPTER DU 31 MARS 2022 AU TITRE DU RÔLE 2022.**

Le 13 décembre 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 7 décembre 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Laurence ANGELETTI à Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Monsieur Alain PARRA, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Marc FERAUD, Madame Françoise COURANJOU à Madame Amandine JANER, Madame Agnès DAURES à Monsieur Pierre SPANO, Madame Brigitte DEVESA à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Perrine MEGGIATO à Madame Laure SCANDOLERA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Madame Anne-Laurence PETEL à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Rémi CAPEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Monsieur Rémi CAPEAU

Monsieur Michael ZAZOUN donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Vie Citoyenne et Proximité
Direction Gestion de l'Espace Public,
Commerce & Artisanat

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2022

Nomenclature : 3.5

Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORTEUR : Monsieur Michael ZAZOUN

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : RÉDUCTION DE LA REDEVANCE DOMANIALE DES CHAUFFAGES INSTALLÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC A COMPTER DU 31 MARS 2022 AU TITRE DU RÔLE 2022.-
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Comme vous le savez, il est interdit de chauffer les terrasses des cafés, bars et restaurants ou de tout espace public extérieur, depuis le 31 mars 2022. Le Décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 précise les conditions d'application de cette réglementation et aménage quatre exceptions concernant des équipements ou activités non concernés par cette interdiction :

- les chapiteaux fermés des cirques et des activités foraines ;
- les installations mobiles couvertes et fermées des manifestations culturelles, sportives ou festives temporaires ;
- les zones d'attente dans les gares, ports et aéroports ;
- les bars, cafés, restaurants dont les terrasses sont entièrement « *couvertes et fermées sur leurs faces latérales par des parois solides reliées par une jointure étanche à l'air à la paroi supérieure* »

Il est à noter que sur leur domaine privé (cour intérieure), les établissements pourront toujours utiliser les chauffages qu'ils souhaitent.

Suite à cette interdiction, la Police Nationale procède à des contrôles depuis le mois de octobre. Bien que encore installés, les établissements n'utilisent plus les chauffages en extérieur et de fait n'en retirent aucun bénéfice. Pour autant, le démontage de certains systèmes de chauffages nécessite un délai et génère des frais de dépose pour les restaurateurs.

Je vous rappelle que les redevances d'occupation du domaine public sont fixées en fonction des avantages de toute nature procurés à l'occupant. Ainsi la doctrine et la jurisprudence estiment que la redevance peut être suspendue ou réduite si l'occupation du domaine public est rendue impossible.

En application de la délibération n° DL 2021-949 du 15 décembre 2021 portant fixation des tarifs et de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la redevance domaniale, cette mesure représente un manque à gagner pour la Ville de 14 829,39 euros au titre du ROLE 2022. Vous trouverez ci-joint le listing des établissements avec chauffage.

En l'espèce, depuis le décret du 30 mars 2022, l'occupation du domaine public par ces dispositifs de chauffage est rendue impossible du fait de cette interdiction réglementaire. Il conviendra en conséquence de réduire la redevance les concernant à zéro euro à partir du 31 mars 2022.

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **CONSTATER** que depuis le décret du 30 mars 2022, les dispositifs de chauffage des terrasses sur l'espace public ne peuvent plus occuper ledit domaine.
- **DÉCIDER** en conséquence de réduire la redevance les concernant à zéro euro depuis le 31 mars 2022 au titre du ROLE 2022.

DL.2022-385 - RÉDUCTION DE LA REDEVANCE DOMANIALE DES CHAUFFAGES
INSTALLÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC A COMPTER DU 31 MARS 2022 AU TITRE DU
RÔLE 2022.-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 34
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 52
Contre	: 2

Ont voté contre
Cyril DI MEO Gaëlle LENFANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

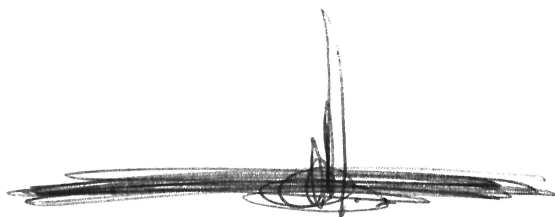
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,
Monsieur Rémi CAPEAU



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2022
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



L'ANNEXE DE LA DELIBERATION
RECHERCHEE PEUT ÊTRE CONSULTEE
AUPRES DE :

LA DIRECTION DES ASSEMBLEES ET DE LA
VIE INSTITUTIONNELLE

HÔTEL DE VILLE
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX1

DU LUNDI AU VENDREDI, DE 9H00 A 16H00

Courriel : assemblees@mairie-aixenprovence.fr

Téléphone : 04 42 91 90 00